

## Arrêt

**n° 250 762 du 10 mars 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe  
4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, et qui sollicite la suspension en extrême urgence de « *la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable* », prise le 1er mars 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2021, convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2021 à 11 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivée en Belgique le 28 juillet 2020. Il y a introduit une demande de protection internationale, le même jour.

Le Hit Eurodac révèle, cependant, que le requérant est entré irrégulièrement sur le territoire des Etats membres via l'Italie, le 4 juillet 2020, pays où ses empreintes avaient été relevées.

Le 7 août 2020, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du requérante en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III », les autorités italiennes ont répondu favorablement à cette demande le 6 octobre 2020.

1.2. Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), valable 10 jours. Cette décision est notifiée au requérant le 15 décembre 2020. Le 14 janvier 2021, le requérant introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, recours non enrôlé faute de régularisation du dossier et ce suite à une demande de pièces octroyant l'aide juridique.

1.3. En date du 19 novembre 2020, il est entendu dans le cadre du règlement Dublin et déclare avoir des problèmes de santé.

1.4. Le 8 janvier 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Par une décision du 1<sup>er</sup> février 2021, la demande est déclarée recevable mais non fondée, décision notifiée le 25 février 2021 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 1<sup>er</sup> mars 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

**DECISION DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ET MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE  
EN VUE D'UN TRANSFERT VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE**

*En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :*

*Monsieur, qui déclare se nommer*

*nom : **A.***

*prénom : **R.***

*date de naissance : **15.12.1991***

*lieu de naissance : **Gaza***

*nationalité : **Palestine***

*wordt teruggeleid naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat en wordt vastgehouden te 127bis om de effectieve verwijdering van het grondgebied en de overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat Italië, op basis van het Dublinakkoord van 06.10.2020, uit te voeren.*

*est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu au 127bis afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable l'Italie, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 06.10.2020.*

**REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS:**

[...] In uitvoering van art. 51/5, § 4, tweede lid, van de wet van 15 december 1980 is het voor het waarborgen van de effectieveoverdracht noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat te doen terugleiden.

Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek::

**Betrokkene heeft de termijn van vrijwillig vertrek (in de bijlage 26quater) niet nageleefd. De beslissing werd hem betekend op 15.12.2020, met een termijn van 10 dagen.**

**De beoordeling van artikel 3 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt inde beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van (07.12.2020).**

**Betrokkene brengt in zijn hoorrecht van (05.01.2021) geen andere elementen aan. Op 28.07.2020 diende betrokkene een asielaanvraag in. Op 07.12.2020 nam België een beslissing tot weigering van verblijf met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 10 dagen (bijlage 26quater). Deze beslissing werd op 15.12.2020 aan betrokkene betekend. Die beslissing houdt geen schending van artikel 3 EVRM in. Om tot een schending van dat artikel te kunnen besluiten, dient de betrokkene aan te tonen dat er ernstige en zwaarwichtige gronden aanwezig zijn om aan te nemen dat hij in Italië een ernstig en reëel risico loopt te worden blootgesteld aan folteringen of onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen. Het louter ongestaafd aanvoeren van een vermeende schending van artikel 3 EVRM kan niet volstaan. Debetrokkene zal teruggedleid moeten worden naar Italië die verantwoordelijk is voor de betrokkene in het kader van Verordening 604/2013. De betrokkene zal in geen geval teruggedleid worden naar zijn land van herkomst, zonder nieuwe beslissing. Het Hof van Justitie van de Europese Unie stelde in zijn uitspraak van 21.12.2011 in de gevoegde zaken C-411/10 en C-493/10 dat het gemeenschappelijk Europees asielstelsel is uitgedacht in een context waarin kan worden aangenomen dat alle staten, die aan dit stelsel deelnemen, de grondrechten eerbiedigen, waaronder de rechten die de Conventie van Genève van 1951 of het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens (EVRM) als grondslag hebben en dat er in dat opzicht wederzijdse erkenning tussen de lidstaten kan bestaan. Bijgevolg moet worden aangenomen dat de lidstaten het beginsel van non-refoulement en de verdragsverplichtingen voortkomende uit de Conventie van Genève en het EVRM nakomen. Het is in die context dat in Verordening 343/2003 en heden Verordening 604/2013 de criteria en de mechanismen werden vastgelegd om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een verzoek om internationale bescherming, wat impliceert dat de vrije keuze van de verzoeker wordt uitgesloten. De loutere persoonlijke appreciatie van een lidstaat door de betrokkene of de wens om in een bepaalde lidstaat van zijn keuze te kunnen blijven, kunnen dan ook geen grond zijn voor de toepassing van de soevereiniteitsclausule van Verordening 604/2013.**

**Betrokkene verklaart dat hij verschillende onderhuidse scherven metaal in het lichaam heeft ten gevolge van een granaataanval. Betrokkene brengt geen nieuwe elementen aan die bewijzen dat hij aan een ziekte lijdt die hem belemmert terug te keren naar de verantwoordelijke lidstaat.**

**Er zijn in het administratief dossier van betrokkene geen medische documenten, waaruit blijkt dat er gezondheidsproblemen zijn, de noodzaak van een behandeling of opvolging of waaruit blijkt dat betrokkene niet in staat zou zijn om te reizen. Verder heeft de betrokkene tot op heden geen aanvraag tot verblijf ingediend op basis van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980.**

**Gelet op het feit dat Italië een Lidstaat is van de Europese Unie, die over een kwaliteitsvolle medische infrastructuur en over bekwaam medisch personeel beschikt, kan de betrokkene, wanneer nodig en als kandidaat vluchteling, genieten van de gezondheidszorg die hij nodig zou hebben. Bovendien zijn de Lidstaten onderworpen aan de toepassing van Richtlijn 2013/33/EU tot vaststelling van normen voor de opvang van verzoekers om internationale bescherming en krachtens de artikelen 17 en 19 van die Richtlijn, zijn de autoriteiten verplicht om aan de betrokkene de noodzakelijke medische zorgen te verstrekken.**

**Artikel 3 van het EVRM waarborgt niet het recht om op het grondgebied van een Staat te blijven louter om de reden dat die Staat betere medische verzorging kan verstrekken dan het land van herkomst en dat zelfs de omstandigheid dat de uitwijzing de gezondheidstoestand of de levensverwachting van een vreemdeling beïnvloedt, niet volstaat om een schending van deze verdragsbepaling op te leveren. Enkel in zeer uitzonderlijke gevallen wanneer de humanitaire redenen die pleiten tegen de uitwijzing dwingend zijn, hetgeen in voorliggende zaak niet blijkt, kan een schending van artikel 3 EVRM aan de orde zijn.**

**Deze beslissing houdt bijgevolg geen schending van artikel 3 EVRM in.  
Zodoende wordt het voor het waarborgen van de effectieve overdracht nodig geacht om  
betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden.**

#### MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

*En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

**L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 15.12.2020 avec un délai de 10 jours.**

**L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 07.12.2020.**

**L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 05.01.2020. Le 28.07.2020 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 07.12.2020 la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire, valable 10 jours (annexe 26quater). Cette décision a été notifiée le 15.12.2020 à l'intéressé.**

**Cette décision en constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de cet article, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Or l'intéressé doit être reconduit vers l'Italie qui est responsable de l'intéressé selon le règlement UE 604/2013. L'intéressé**

**ne sera en aucun cas reconduit dans son pays d'origine, sauf nouvelle décision. Notons que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21.12.2011 (affaires conjointes C-411/10 et C-493/10) reconnaît que dans le cadre du régime d'asile européen on peut supposer que tous les Etats membres respectent le droits fondamentaux, en ce compris ceux de la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDG), ainsi que la reconnaissance mutuelle entre Etats de ces principes. Partant, les Etats membres sont supposés respecter le principe de non-refoulement et les obligations découlant des Traités précités.**

**Les règlements 343/2003 et 604/2013 ont été mis en place dans ce contexte afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le choix propre du demandeur est exclu. La simple appréciation d'un Etat membre par le demandeur, ou son souhait de rester dans un Etat membre de son choix ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.**

**L'intéressé déclare avoir des bouts de métaux dans son corps suite à une attaque à la grenade.**

**Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager. De plus, l'intéressé n'a à ce jour introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Eu égard au fait que l'Italie est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin. De plus, les Etats-membres de l'Union sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires. En outre, des conditions de traitement moins favorables en l'Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé**

*ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).*

*Par conséquent, cet élément ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.*

*Cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

[....]

#### MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

*En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :*

*0 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*

***L'intéressé a été informé que sa demande de protection internationale en Belgique était clôturée et que l'Italie est l'Etat membre responsable de sa demande. L'intéressé se maintient en séjour illégal sur le territoire nationale.***

*0 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

*a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;*

*b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue ;*

*c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre ;*

*d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;*

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 07.12.2020 qui lui a été notifié le 15.12.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. »***

1.6. Le requérant est actuellement privé de liberté, en vue d'un éloignement à destination de l'Italie, dont la mise en œuvre est envisagée pour la date du 18 mars 2021.

1.7. Il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la Loi, relève des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 2.2. Première condition : l'extrême urgence

### 2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil, en réduisant entre autre les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, la date fixée étant le 18 mars 2021,

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

#### 2.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 2.3.2.1. Les moyens

Dans son recours, la partie requérante soulève un moyen « *pris de la violation du Règlement Européen 343/2003, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3.2 du Règlement DUBLIN II, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie* ».

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle expose que « *le requérant est détenu en vue de son expulsion vers l'ITALIE. [...] l'exécution de la décision entreprise aurait pour conséquence de soumettre le requérant à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile défaillantes en ITALIE. [...] le requérant souffre de troubles anxio-dépressifs depuis plusieurs mois et qu'il souffre également d'un syndrome post-traumatique. [...] son état de santé est lié à l'explosion qu'il a subie à GAZA. [...] son état de santé nécessite un traitement médicamenteux important. [...] l'ensemble des éléments ont été transmis à la partie adverse. [...] Contrairement à ce qui est affirmé par la partie adverse, le problème médical du requérant est très grave. [...] la partie adverse s'est dispensée d'une analyse globale au regard de la compétence internationale qui lui incombait par la Loi violant ainsi le devoir de soin et de minutie et également son obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] il apparaît que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. [...] le requérant avait pourtant fait valoir que les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en ITALIE étaient particulièrement difficiles. [...] il apparaît que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. [...] par conséquent, la décision attaquée ne témoigne nullement d'une analyse minutieuse de la situation concrète du requérant, particulièrement le risque de traitements au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'ITALIE. [...] l'exécution de la décision attaquée a pour conséquence le transfert du requérant en ITALIE. [...] il existe un risque réel que son renvoi en ITALIE l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en ITALIE. [...] dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie... ».*

S'agissant de l'article 13 de la CEDH, elle fait valoir que « *l'expulsion du requérant le priverait de l'exercice effectif :*

- *Du recours à l'encontre de la décision qui déclare la demande 9ter non fondée*
- *Du recours en annulation et éventuellement en suspension à l'encontre de la décision de reconduction à la frontière. QU'en formalisant une demande en suspension et recours en annulation dans le délai requis auprès du Conseil de Céans à l'encontre de la décision qui déclare sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales non fondée avec ordre de quitter le territoire, recours toujours pendant auprès du Conseil, le requérant conteste la décision et sollicite le réexamen de son dossier. QU'en toute hypothèse, s'il existe encore la possibilité de voir annuler cette décision, par l'effet de l'annulation, la décision serait censée n'avoir jamais existé. QU'il incombe dès lors à l'Etat Belge de garantir au requérant l'examen de son recours introduit auprès du Conseil de Céans, ce qui est incompatible avec une mesure d'expulsion.»*

Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels, elle cite un rapport d'Amnesty International de 2019, selon lequel *l'Italie continue de mener un programme hostile de migration en s'appuyant sur des Lois et des politiques destinées à restreindre l'accès aux droits et empêcher les personnes secourues en mer de débarquer en Italie .*

Elle s'appuie également un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 21.01.2021 intitulé « *Les personnes requérantes d'asile en Italie menacées de violations des droits humains* » qui soulignerait que « *les personnes demandeuses d'asile en ITALIE font face à des conditions de vie misérable [et] que les personnes requérantes d'asile renvoyées dans le cadre d'une procédure DUBLIN ont rarement accès à un hébergement adéquat et leurs droits fondamentaux ne sont pas garantis. [...] L'OSAR recommande de renoncer aux transferts vers l'ITALIE. Qu'en cas de retour en ITALIE, le requérant court indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte.* »

Elle ajoute que « *qu'avant la notification de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, il n'a aucunement été entendu, dans les circonstances qui respectent le droit d'être entendu. Que le requérant a été emmené au centre pour illégaux 127bis sans qu'il ne soit interrogé sur sa situation et son état de santé actuels. Qu'il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur d'éventuels éléments dans ce chef qui justifieraient son opposition à un renvoi vers l'ITALIE. Qu'il n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur son état de santé, or cela s'imposerait d'autant plus à la partie défenderesse que l'arrestation du requérant a été préméditée, et non inopinée* ».

Elle soulève donc un grief défendable pris des articles 3 et 13 de la C.E.D.H.

#### 2.3.2.2. L'examen des griefs défendables :

2.3.2.2.1. Sur le grief pris de la violation de l'article 3 CEDH, la partie requérante invoque le fait que « *l'obligation pour le requérant de se rendre en Italie l'expose à un risque réel de traitements inhumains et dégradants et [que] la partie adverse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la situation médicale du requérant.* »

Elle estime qu'en Italie, « *son renvoi l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile* ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 mars 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée ( cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

Le Conseil observe que, lors de son « audition Dublin », le requérant a fait valoir des problèmes de santé, qui ont été pris en compte dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), décision que le requérant n'a pas jugé utile d'attaquer.

Le Conseil observe que la décision mentionne que « *L'intéressé déclare avoir des bouts de métaux dans son corps suite à une attaque à la grenade .Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager. De plus, l'intéressé n'a à ce jour introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Eu égard au fait que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin... ».*

La partie défenderesse estime que « *L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention ».*

S'agissant des documents médicaux et de la procédure relative à l'article 9 *ter* de la Loi, le Conseil observe, toutefois, que la note de synthèse figurant au dossier administratif mentionne que le requérant a , en date du 8 janvier 2021, introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi , laquelle demande a fait l'objet d'une décision déclarant ladite demande recevable mais non fondée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Les deux décisions ont été notifiées le 25 février 2021.

Le Conseil constate que la décision entreprise énonce clairement les problèmes médicaux du requérant. La partie requérante se borne à soutenir, sans l'étayer de façon adéquate, qu'en Italie, « les conditions d'accueil ne sont pas suffisantes » et se base sur le rapport de l'OSAR de janvier 2021 pour considérer « les personnes demandeuses d'asile en Italie font face à des conditions de vie misérables ».

Le Conseil rappelle que la seule invocation de rapports généraux ne suffit en principe pas à établir la réalité du risque de traitements inhumains ou dégradants, mais qu'il s'agit de

fournir des éléments démontrant le risque personnel dans le chef du requérant. Sur la base des rapports invoqués, le Conseil estime que ce risque n'est nullement établi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision de refus de séjour du 7 octobre 2020 est longuement motivée sur l'article 3 de la CEDH, notamment sur l'accès aux soins médicaux d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, la partie défenderesse fondant, notamment sur :

- le rapport actualisé sur l'Italie par le projet "Base de données d'information sur l'asile" coordonné par le "Conseil européen sur les réfugiés et les exilés" (ECRE) (Caterina Bove, "Base de données d'information sur l'asile - Rapport national sur les pays - Italie", dernière mise à jour le 27.05.2020, également appelé "rapport AIDA", <https://www.asylumineurope.org/reports/country/italy>,
- le rapport "Conditions d'accueil en Italie". Rapport actualisé sur la situation actuelle des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier des rapatriés de Dublin, en Italie" par l'organisation non gouvernementale suisse SFH/OSAR (Berne, janvier 2020. ci-après dénommé "Rapport OSAR"
- le rapport "La confiance mutuelle n'est toujours pas suffisante" du Conseil danois pour les réfugiés et du Conseil suisse pour les réfugiés (Berne/Copenhague, 12 décembre 2018, <https://drc.ngo/media/5015811/mutual-trust.pdf>
- (HCR, Italie : photographie hebdomadaire - 29 12 2019, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/73181>
- la lettre circulaire des autorités italiennes du 08.01.2019

De ces documents, la partie défenderesse a en tiré comme conclusion « *qu'il peut y avoir des problèmes dans l'enregistrement de la demande, mais pas qu'il s'agit d'un fait structurel. La lecture des rapports susmentionnés ne nous amène pas à la conclusion que les personnes transférées en Italie en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 se voient systématiquement refuser l'accès à la procédure d'obtention d'une protection internationale* » que « *les droits fondamentaux des demandeurs, tels que la préservation de l'unité familiale, seront respectés* (lettre circulaire n° 1.2019, 08.01.2019 » et que « *le rapport de l'AIDA indique qu'il n'y a aucun cas connu de personnes qui se sont vu refuser l'accès à l'accueil en raison d'un manque de places et signale que le nombre d'arrivées en Italie en 2018 a été extrêmement faible. Elle signale également que les problèmes liés à l'accès à l'accueil ne sont plus liés à un manque de places, mais souvent à des problèmes liés à l'enregistrement d'une demande de protection internationale* ».

Le Conseil rappelle une fois encore, que toutes ces conclusions n'ont pas été remises en cause dans le cadre d'un recours qui aurait pu être introduit valablement à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ( annexe 26 *quater* ) .

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi qui s'est soldé par une décision la déclarant non fondée, décision qui mentionne que les soins et le suivi requis sont disponibles et accessibles en Italie. De la même manière, le requérant n'a pas jugé utile d'introduire un recours à cet égard. A l'audience du 10 mars 2021, la partie requérante déclare que le délai de recours pour introduire une requête à l'encontre de la décision « 9 *ter* » expire seulement le 25 mars 2021. Elle dépose, lors de l'audience des documents quant à une éventuelle opération qui devrait être effectué le 6 avril 2021 ainsi que des documents émanant de Fedasil quant à un rendez-vous psychiatrique, affirmant qu'il y a ainsi violation de l'article 3 CEDH.

Le Conseil constate, que ce dernier (nouveau) document n'a jamais été porté à la connaissance de la partie adverse.

La partie adverse, en terme de plaidoirie, fait valoir que le requérant n' pas obtempéré à l'annexe 26 *quater* qui est devenu définitive, décision longuement motivée au regard de l'article 3 CEDH, n'avance aucun élément pouvant avoir une incidence sur la décision querellée, étant entendu que tant la décision de refus de séjour que la décision de rejet 9<sup>ter</sup> font état de ce que le requérant a la possibilité d'avoir accès aux structures hospitalières en Italie.

Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent et concret permettant de démontrer qu'une reconduite en Italie serait contraire à l'article 3 CEDH.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut donc pas conclure qu'il existe des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés susceptibles d'établir que la procédure italienne d'examen des demandes de protection internationale serait entachée de défaillances atteignant un seuil particulièrement élevé de gravité. Il n'existe pas davantage d'indication que le requérant n'aurait pas la possibilité, le cas échéant, d'introduire une demande de protection internationale.

2.3.2.2.2. S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, et du lien effectué par la partie requérante même entre l'article 3 et l'article 13 de la Convention, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. En tout état de cause, le Conseil estime que le grief pris de cette dernière disposition n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

2.3.2.2.3. S'agissant du droit à être entendu, le requérant a bien été entendu lors de l'interview Dublin, audition au cours laquelle, il a pu faire valoir ses problèmes médicaux et que rien n'indique qu'il ne l'aurait pas été de manière utile et effective.

Le Conseil observe, qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'il aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente.

Par ailleurs, dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, le requérant a disposé de l'occasion pour faire entendre son point de vue et les éventuelles raisons de s'opposer à la décision de le transférer vers l'Italie.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, il apparaît donc que le moyen manque en fait.

2.3.2.2.4. La partie requérante ne développe aucun moyen sérieux à l'égard de l'acte attaqué, la deuxième condition n'est dès lors pas remplie.

Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Par conséquent, il n'y pas lieu d'examiner, le préjudice grave difficilement réparable.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

M.-L. YA MUTWALE MITONGA